

Contrat d'Agent – Représentation & Diffusion (Note explicative)

Ce document a pour objectif de vous expliquer simplement le fonctionnement du contrat de représentation proposé par Playadd, afin que chacun sache clairement à quoi s'engager et dans quel esprit.

1. Le rôle de Playadd

Dans ce contrat, Playadd intervient en tant qu'agent de représentation, de booking et de diffusion.

Concrètement, Playadd :

- présente le spectacle auprès de programmateurs et partenaires culturels,
- crée et structure les outils de diffusion (EPK, dossier artistique),
- identifie des contextes de programmation adaptés,
- assure les échanges avec les programmateurs,
- négocie les dates et les conditions de représentation,
- assure le suivi contractuel lié aux prestations.

Playadd agit comme intermédiaire professionnel entre les artistes et les structures d'accueil.

2. Ce que le contrat n'implique pas

Le contrat ne concerne que la diffusion du spectacle, et non la carrière globale des artistes.

Ne sont pas inclus dans la mission :

- la direction artistique ou la création du spectacle,
- la production ou le financement,
- la communication et la promotion (réseaux sociaux, visuels, publicité),
- l'administration, la facturation ou la gestion du statut des artistes,
- la recherche de subventions (sauf accord spécifique),
- la logistique terrain des représentations.

Ces éléments restent sous la responsabilité des artistes ou d'autres intervenants.

3. L'exclusivité

Pendant la durée du contrat, Playadd bénéficie d'une exclusivité de diffusion pour le spectacle concerné.

Cela signifie que :

- toute demande ou proposition de date liée au spectacle transite par Playadd,
- les artistes ne mènent pas de démarches de diffusion concurrentes sur ce spectacle.

Cette exclusivité permet une communication claire, une négociation cohérente et une meilleure lisibilité auprès des programmateurs.

Les dates conclues avant la signature du contrat ne donnent lieu à aucune commission.

4. La rémunération

Playadd est rémunérée uniquement à la commission, sans frais fixes ni avance demandée aux artistes.

- La commission est de 12 % du montant brut des cachets ou revenus générés par les dates obtenues grâce à l'intervention de l'Agent.
- Cette commission s'applique également aux dates confirmées après la fin du contrat si elles résultent d'un travail effectué pendant celui-ci.

Cas des dates « au chapeau »

Pour les représentations à participation libre :

- la commission éventuelle dépend du niveau réel d'intervention de l'Agent,
- elle peut être réduite ou nulle selon les cas,
- les modalités sont définies d'un commun accord.

5. La durée et la souplesse

Le premier contrat est conclu pour une durée limitée (6 mois), avec la possibilité :

- de le modifier,
- de le renouveler,
- ou d'y mettre fin moyennant un court préavis.

Cette souplesse permet à chacun d'évaluer la collaboration dans un cadre serein et respectueux.

6. L'esprit de la collaboration

Ce contrat repose sur une relation de confiance, de transparence et de bonne foi.

L'objectif est de travailler ensemble de manière claire et équilibrée, dans l'intérêt du spectacle et du projet artistique, sans pression inutile ni engagement disproportionné.